

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2022_0136****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'UN LOCAL MUNICIPAL À LA SOCIÉTÉ TMP**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération DEL2020_0064 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ARR2017_0243 du 27 décembre 2017 portant réglementation des conditions et procédure de mise à disposition de la Maison des fêtes familiales, sise cours de l'Arche Guédon à Noisiel,

VU l'arrêté ARR2018_0155 du 06 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision DEC2018_0128 du 06 juillet 2018 fixant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition d'un local communal émanant de la société TMP, dont le siège social est situé 13 Allée du Manoir- 44640 Saint Jean de Boiseau ,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses locaux communaux à disposition de la Société TMP,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un local municipal à la société TMP,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la convention de mise à disposition ponctuelle d'un local communal à la société TMP, située 13 Allée du Manoir- 44640 Saint Jean de Boiseau, est approuvée.

1/2



Suite de la décision DEC2022_0136

Portant « Convention de mise à disposition ponctuelle d'un local municipal à la société TMP » (2)

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la Maison des fêtes familiales (ainsi que le parking attenant) est consentie en contrepartie d'une redevance, le jeudi 29 septembre 2022 de 8H00 à 20H00.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur Thierry MOREAU, représentant de la société TMP ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- le Service de Police Municipale ;
- le Service Culture Animation ;
- le Service des Sports ;
- le Service Patrimoine ;
- le Gardien de la Maison des fêtes familiales ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

